

STATUTS DU PARTI ACTIONS POUR LE MALI

PREAMBULE

Le Mali a souscrit à la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et à la charte Africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 en :

- Affirmant de renforcer les acquis démocratiques ;
- S'engageant à défendre la forme Républicaine et la laïcité de l'Etat ;
- Réaffirmant son attachement à la réalisation de l'unité Africaine.

Des Citoyens forts de ces dispositions et soucieux de l'enracinement de la démocratie et de la bonne distribution de la justice sociale, décident de créer un parti politique dénommé **Parti Actions Pour le Mali**, qui se fixe comme principales missions, d'œuvrer à la restauration des valeurs morales, culturelles et républicaines que sont :

- le civisme / le sens élevé de la citoyenneté ;
- le respect de la parole et des engagements ;
- la solidarité ;
- l'éthique et la déontologie dans la gestion du patrimoine commun.

Le **Parti Actions Pour le Mali** entend redonner au peuple malien l'espoir dont il a tant besoin en lui proposant des repères et des modèles, lesquels l'engageront à reprendre confiance en lui-même, à reprendre confiance aux vertus du travail et de l'effort dans un environnement mondialisé, de plus en plus concurrentiel et fortement compétitif. Le **Parti Actions Pour le Mali** s'engage à reconstruire une société où seul le mérite sera récompensé au détriment de l'allégeance, du clientélisme, de la courtisanerie, du népotisme, de l'aristocratie voire de la gérontocratie.

TITRE I : CREATION ET FONDEMENTS

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Dénomination

Il est créé au Mali conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, un parti politique dénommé **Parti Actions Pour le Mali**. Son sigle est : **PAM Faso Baara**

Article 2 : Identification

La **Devise** du **Parti Actions Pour le Mali** est **Justice –Paix– Développement ».**

Le **logo** du parti est : un antilope cheval en position debout dans un cercle aux couleurs du parti et sur un fond blanc.

Ses **signes distinctifs** sont :

- le **rouge**, qui symbolise la détermination et le sacrifice
- le **vert**, qui symbolise la richesse, la croissance, l'autosuffisance alimentaire
- le **blanc** qui symbolise la bonne distribution de la justice, la transparence et la bonne gouvernance.

Article 3 : Siège

Le siège national du parti est à Bamako, sis à sotuba ACI – Immeuble AB-OIL (entre le terrain du stade malien et le rond-point Shell) et peut être transféré en tout autre endroit de la République du Mali sur décision de son Bureau Politique National soumise ensuite à l'approbation de la conférence nationale.

CHAPITRE II : FONDEMENTS

Article 4 : Principes

En plus de la déclaration universelle des droits de l'Homme, et des valeurs culturelles de la société malienne, le **Parti Actions Pour le Mali** est fondé sur les vertus du mérite dans la gestion des biens publics. Il se donne ainsi comme principe, d'instaurer un mode de gouvernance basé sur le double C : la Connaissance et la Confiance «**Doniya ani Danaya** »

Article 5 : But

Parti Actions Pour le Mali a pour but de réaliser au Mali, une société démocratique et développée où l'égalité des chances sera assurée à chaque citoyen pour son plein épanouissement. Pour ce faire, il vise à conquérir le pouvoir et de le gérer conformément à ses idéaux, dans le respect des valeurs de la République, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution du Mali, de l'unicité et de la laïcité de l'Etat.

Article 6 : Objectifs

Le **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara** a pour objectifs de :

1. Rendre au Peuple sa dignité et sa fierté légendaires ;
2. Rendre le citoyen responsable, compétent et engagé pour la partie ;
3. Rendre l'école malienne performante et stable ;
4. Instaurer la paix, la sécurité et réconcilier les cœurs et les esprits ;
5. Bâtir un Etat responsable et soucieux du développement harmonieux du pays
6. Rendre la société plus juste, plus libre, plus équitable, plus transparent ouverte sur le monde, mais profondément ancrée dans ses valeurs culturelles ;
7. Multiplier les initiatives allant dans le sens de l'intégration Africaine ;
8. Promouvoir le civisme pour un citoyen responsable, compétent et engagé pour la patrie
9. Renforcer les initiatives allant dans le sens de l'intégration Africaine ;

CHAPITRE III : DISPOSITIFS REGISSANT LE PARTI

Les dispositifs régissant le parti, constituent :

- Le présent statut
- Le règlement intérieur
- La charte éthique

TITRE II : CONDITIONS D'ADHESION

CHAPITRE I : ADHESION

Article 7 : L'adhésion au **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara** est ouverte à tout citoyen malien âgé de dix-huit (18) ans au moins, qui adhère à ses statuts, à son règlement intérieur, à sa charte d'éthique, à son projet de société et à son programme.

Article 8 : Les membres du **Parti Actions Pour le Mali- PAM Faso Baara** sont des personnes physiques ayant effectué leur adhésion individuelle et acquitté leur cotisation annuelle.

Article 9 : Catégorie de membre du **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara** sont :

- Membre d'Honneur,
- Membre bienfaiteur,
- Membre actif,
- Membre,
- Sympathisant.

Article 10 : Le non-paiement des cotisations pendant six (06) mois consécutifs entraîne la perte de la qualité de membre, sauf indication contraire du Bureau Politique National. La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion.

TITRE III : DROITS & DEVOIRS

CHAPITRE I : DROITS ET DEVOIRS

Article 11 : Tout membre du **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara** a le droit de :

- Contribuer à l'élaboration de la politique du Parti ;
- Participer aux activités du Parti ;
- Exprimer librement ses opinions dans les structures du Parti ;
- Exercer son droit de vote et être éligible ;

- Exercer son droit de recours ;
- Etre informé et formé.

Article 12 : Tout membre du **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara** a, entre autres, l'obligation de :

- Etre en possession de la carte de membre ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- Participer régulièrement aux activités du Parti ;
- Observer la discipline au sein du Parti ;
- Se former et s'informer ;
- Observer et défendre la ligne directrice du Parti.

La qualité de sympathisants du **Parti Actions Pour le Mali-PAM Faso Baara** est prévue et régie par son règlement intérieur.

Article 13 : Les adhérents au parti acceptent la déclaration de principes et s'engagent à respecter ses statuts, sa charte éthique et ses décisions. Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara**. Ils s'engagent à ne soutenir que les seuls candidats investis et soutenus par le **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara** pour des fonctions électives.

Article 14 : Ne peut exercer aucune activité officielle au nom du parti, tout membre qui n'est pas à jour dans le paiement de ses cotisations.

Article 15 : Ne peut être délégué aux différentes instances du parti que les militants disposant de leur carte de membre en cours de validité et à jour dans le paiement de ses cotisations.

TITRE IV : ORGANISATION GENERALE DU PARTI

CHAPITRE I : STRUCTURES

Article 16 : Les structures du Parti sont constituées comme suit :

1. le **Sous-comité** (SC) : représentation au niveau des secteurs d'un quartier, village ou fraction... ;
2. le **Comité** : représentation au niveau des villages, quartiers ou fractions... ;
3. la **Sous-section** (SS) : représentation aux niveaux des communes, excepté celles du district de Bamako
4. la **Section** : représentation au niveau des cercles et des communes du district de Bamako
5. la **Fédération** : représentation au niveau des régions et du district de Bamako

6. le Bureau Politique National : représentation au niveau national et international.

CHAPITRE II : DIRECTION DES STRUCTURES

Article 17 : La direction des structures est assurée par les organes du parti

Article 18 : La Direction des structures est composée de militants selon les conditions suivantes :

- Jouir de tous ses droits civiques et politiques ;
- Ne pas être sous le coup d'une condamnation pénale transcrite sur le casier judiciaire ;
- Etre membre d'un Sous-comité ou Comité pendant au moins trois mois ;
- Etre membre à jour de ses cotisations ;
- Etre membre participant effectivement et régulièrement aux activités des structures du **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara.**

CHAPITRE III : INSTANCES DU PARTI

Article 19 : Les instances du **Parti Actions Pour le Mali** sont :

- l'Assemblée Générale de Comité ;
- La Conférence de Sous-Section
- La Conférence de Section ;
- La Convention Fédérale ;
- La Convention Nationale ;
- Le Congrès.

CHAPITRE IV : ORGANES DU PARTI

Article 20 : Les organes du **Parti Actions Pour le Mali** sont :

Le Bureau du Comité ;
Le Bureau de la Sous-section ;
Le Bureau de la Section ;
Le Bureau de la Fédération ;
Le Bureau Politique National.
La commission de contrôle,
La commission de conciliation et d'arbitrage

Article 21 : Durée du mandat

Les organes sont mis en place pour un mandat de cinq (05) ans. Ils sont chargés de l'administration et de l'animation du **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara**. Ils représentent celui-ci dans ses relations avec les autres partis et l'administration dans les circonscriptions administratives respectives. Ils mettent en œuvre les décisions des instances et représentent les structures dans les différents actes de la vie.

Article 22 : Le Bureau du Comité

Le Bureau du Comité est élu pour cinq (05) ans par l'Assemblée Générale du Comité. Il est composé de dix-neuf (19) élus et de trois (03) membres de droit.

Membres élus

1. Secrétaire général
2. Secrétaire général Adjoint
3. Secrétaire administratif
4. Secrétaire administratif Adjoint
5. Secrétaire aux finances
6. Secrétaire chargé des questions électorales
7. Secrétaire adjoint chargé des questions électorales
8. Secrétaire chargé de la Communication
9. Secrétaire Adjoint chargé de la Communication
10. Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation
11. Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation
12. Secrétaire à l'éducation, à la formation citoyenne
13. Secrétaire adjoint à l'éducation, à la formation citoyenne
14. Secrétaire à l'action sociale, à la culture et au dialogue intergénérationnel
15. Secrétaire adjoint à l'action sociale, à la culture et au dialogue intergénérationnel
16. Secrétaire à la jeunesse et aux sports
17. Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports
18. Secrétaire chargé de la femme et de l'enfant
19. Secrétaire chargé des organisations socioprofessionnelles et artisanales

Membres de droit

1. Secrétaire général du Bureau du Mouvement des Jeunes de la Section
2. Secrétaire Générale du Bureau du Mouvement des femmes de la Section
3. Le Président du Bureau politique National

Article 23 : Le Bureau du Comité peut créer des Sous-comités en cas de nécessité, sous la supervision de la sous-section ou de la section pour le District de Bamako. Celle-ci établit les conditions idoines pour une meilleure communication de proximité.

Article 24 : Le Bureau du Sous-comité doit avoir un minimum de structure organisationnelle composée de :

- Coordinateur du sous-comité ;
- Coordinateur adjoint du sous-comité ;
- Secrétaire chargé à l'organisation ;
- Secrétaire chargé à l'information et à la mobilisation
- Secrétaire adjoint chargé à l'information et à la mobilisation
- Secrétaire chargé de la jeunesse et du sport
- Secrétaire chargé de l'action sociale et du genre

Les membres du Sous-comité ne peuvent dépasser onze (11). Toutefois, aucune restriction n'est faite par rapport au nombre de sous-comité par quartier, village ou fraction.

Les membres du Bureau de Sous-comité sont élus au sein du groupe de militants désirant adhérer audit Sous-comité. Ils sont élus pour un mandat de 3 ans, renouvelable une seule fois.

Le Bureau du Sous-comité peut être dissout par la Conférence de sous-section dans les régions et par la conférence de section dans le district de Bamako.

Article 25 : Le Bureau de la Sous-section

Le Bureau de la Sous-section est élu pour un mandat de cinq ans (5) ans par la Conférence de la Sous-section. Il est composé de vingt-trois (23) membres élus et des membres de droit.

Membres élus

1. Secrétaire général
2. Secrétaire administratif
3. Secrétaire administratif adjoint
4. Secrétaire au développement économique
5. Secrétaire au développement économique adjoint
6. Secrétaire aux finances
7. Secrétaire adjoint aux finances
8. Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation
9. Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation
10. Secrétaire chargé des élections
11. Secrétaire adjoint chargé des élections

12. Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies
13. Secrétaire adjoint à la communication et aux nouvelles technologies
14. Secrétaire à l'éducation et à la formation
15. Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation
16. Secrétaire à l'action sociale, à la culture et au dialogue
17. Secrétaire adjoint à l'action sociale, à la culture et au dialogue
18. Secrétaire à la jeunesse et aux sports
19. Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports
20. Secrétaire chargé de la femme et de l'enfant
21. Secrétaire adjoint chargé de la femme et de l'enfant
22. Secrétaire chargé des organisations socioprofessionnelles et artisanales
23. Secrétaire adjoint chargé des organisations socioprofessionnelles et artisanales.

Membres de droit :

1. Secrétaire général du Bureau du Mouvement des Jeunes de la fédération
2. Secrétaire Générale du Bureau du Mouvement des femmes de la fédération
3. Président du Bureau Politique National.

Au moins les 2/3 des membres du Bureau de la Sous-section doivent être des membres élus des Bureaux des Comités.

Article 26 : Le Bureau de la Section

Le Bureau de la Section est élu pour un mandat de cinq ans (5) ans par la Conférence de la Section. Il est composé de vingt-trois (23) membres élus et des membres de droit.

Membres élus

1. Secrétaire général
2. Secrétaire administratif
3. Secrétaire administratif adjoint
4. Secrétaire au développement économique
5. Secrétaire au développement économique adjoint
6. Secrétaire aux finances
7. Secrétaire adjoint aux finances
8. Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation
9. Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation
10. Secrétaire chargé des élections

11. Secrétaire adjoint chargé des élections
12. Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies
13. Secrétaire adjoint à la communication et aux nouvelles technologies
14. Secrétaire à l'éducation et à la formation
15. Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation
16. Secrétaire à l'action sociale, à la culture et au dialogue
17. Secrétaire adjoint à l'action sociale, à la culture et au dialogue
18. Secrétaire à la jeunesse et aux sports
19. Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports
20. Secrétaire chargé de la femme et de l'enfant
21. Secrétaire adjoint chargé de la femme et de l'enfant
22. Secrétaire chargé des organisations socioprofessionnelles et artisanales
23. Secrétaire adjoint chargé des organisations socioprofessionnelles et artisanales

Membres de droit

1. Secrétaire général du Bureau du Mouvement des Jeunes de la fédération
2. Secrétaire Générale du Bureau du Mouvement des femmes de la fédération
3. Président du Bureau Politique National.

Au moins les 2/3 des membres du Bureau de la Section doivent être des membres élus des Bureaux des Sous-sections et comités.

Article 27 : Le Bureau de Fédération

Le Bureau de Fédération est élu pour un mandat de cinq (5) ans par la Convention Fédérale Il est composé de vingt-quatre (24) membres élus et trois (3) membres de droit.

Membres élus

1. Secrétaire général
2. Secrétaire Général Adjoint
3. Secrétaire administratif
4. Secrétaire administratif adjoint
5. Secrétaire au développement économique
6. Secrétaire au développement économique adjoint
7. Secrétaire aux finances
8. Secrétaire adjoint aux finances

9. Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation
10. Secrétaire adjoint à l'organisation et à la mobilisation
11. Secrétaire chargé des élections
12. Secrétaire adjoint chargé des élections
13. Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies
14. Secrétaire adjoint à la communication et aux nouvelles technologies
15. Secrétaire à l'éducation et à la formation citoyenne
16. Secrétaire adjoint à l'éducation et à la formation citoyenne
17. Secrétaire à l'action sociale et à la culture
18. Secrétaire adjoint à l'action sociale et à la culture
19. Secrétaire à la jeunesse et aux sports
20. Secrétaire adjoint à la jeunesse et aux sports
21. Secrétaire chargé de la femme et de l'enfant
22. Secrétaire adjoint chargé de la femme et de l'enfant
23. Secrétaire chargé des organisations socioprofessionnelles
24. Secrétaire adjoint chargé des organisations socioprofessionnelles.

Membres de droit

1. Le Secrétaire général du Bureau du Mouvement des Jeunes de la Section
2. Le Secrétaire Générale du Bureau du Mouvement des femmes de la Section
3. Le Président du Bureau Politique National.

Au moins les 2/3 des membres du Bureau de la Fédération doivent être des membres élus des Bureaux des Sections.

Article 28 : Le Bureau Politique National (BPN)

Le Bureau Politique National (BPN) est l'organe de direction du **Parti Actions Pour le Mali**. Il est chargé d'animer le **Parti Actions Pour le Mali**, d'exécuter les décisions du Congrès et de la convention nationale. Il détermine la position du **Parti Actions Pour le Mali** dans tous les problèmes entre deux conférences nationales. Il prépare le congrès et la Convention nationale. Il approuve les candidatures du **Parti Actions Pour le Mali** aux élections législatives, au Haut Conseil des Collectivités Territoriales/SENAT, aux présidences des assemblées régionales et du Conseil du District. Il prend toutes mesures exceptionnelles que les circonstances exigent. A la fin de son mandat, il soumet à l'appréciation du congrès un rapport d'activités et un rapport financier.

Article 29 : Le Bureau Politique National (BPN) est élu pour un mandat de cinq ans (05) ans par le Congrès. Il est composé de quarante - trois (43) membres.

Membres élus :

1. Président
2. 1^{er} Vice-président chargé de l'économie verte et du développement social
3. 2^{ème} Vice-président chargé de la réforme de l'Etat et de la décentralisation
4. 3^{ème} Vice-président chargé du développement technologique, de l'innovation et de l'intelligence artificielle
5. 4^{ème} Vice-président chargé des questions sécuritaires et de défense
6. 5^{ème} Vice-président chargé de la restauration de nos valeurs sociétales, de la culture et de la médecine traditionnelle
7. Secrétaire général
8. Secrétaire général adjoint
9. Secrétaire politique
10. Secrétaire politique adjoint
11. Secrétaire aux finances
12. Secrétaire adjoint aux finances
13. Secrétaire à l'organisation et au développement du parti
14. Secrétaire adjoint à l'organisation et au développement du parti
15. Secrétaire à la communication et aux nouvelles technologies
16. Secrétaire adjoint à la communication et aux nouvelles technologies
17. 1^{er} Secrétaire chargé des élections et des relations avec l'administration
18. 2^{ème} Secrétaire chargé des élections et des relations avec l'administration
19. 3^{ème} Secrétaire chargé des élections et des relations avec l'administration
20. Secrétaire chargé des études stratégiques et de développement du secteur informel
21. Secrétaire adjoint chargé des études stratégiques et de développement du secteur informel
22. Secrétaire en charge de la transparence et de la moralisation de la vie publique
23. Secrétaire chargé des questions de solidarité et de genre
24. Secrétaire adjoint chargé des questions de solidarité et de genre
25. Secrétaire chargé des questions éducatives et de citoyennetés
26. Secrétaire adjoint chargé questions éducatives et de citoyennetés
27. Secrétaire chargé de l'emploi et de la formation professionnelle
28. Secrétaire adjoint chargé de l'emploi et de la formation professionnelle

29. Secrétaire chargé du sport, des arts et de la culture
30. Secrétaire adjoint chargé du sport, des arts et de la culture
31. Secrétaire chargé des mouvements associatifs et des organisations socioprofessionnelles
32. Secrétaire chargé de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche
33. Secrétaire chargé de l'industrialisation et de la transformation
34. Secrétaire chargé de l'entrepreneuriat et du secteur privé
35. Secrétaire Adjoint chargé de l'entrepreneuriat et du secteur privé
36. Secrétaire chargé des mines, des carrières et du pétrole
37. Secrétaire adjoint chargé des mines, des carrières et du pétrole
38. Secrétaire chargé de l'énergie et de l'hydraulique
39. Secrétaire chargé de l'environnement et du développement durable
40. Secrétaire chargé de l'aménagement du territoire
41. Secrétaire aux relations extérieures chargé des maliens de l'extérieur et de l'intégration
42. Secrétaire adjoint aux relations extérieures chargé des maliens de l'extérieur et de l'intégration africaine
43. Secrétaire chargé de la médiation, de la gestion et de la prévention des conflits

Membres de droit

Les secrétaires généraux des fédérations régionales

Le (a) Président(e) du Bureau national du Mouvement des jeunes

Le (a) Président(e) du Bureau national du Mouvement des femmes

Le délégué du continent asiatique

Le délégué du continent américain

Le délégué du continent européen

Le délégué du continent Africain

Au moins les $\frac{3}{4}$ des membres du Bureau Politique National doivent être des membres élus des Bureaux relevant des Fédérations.

Article 30 : Le BPN se réunit deux fois (02) par mois. Il tient valablement ses assises lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente à la première convocation ; aucune condition de quorum n'est exigée pour la convocation suivante si les conditions de convocation à la réunion sont respectées. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Bureau est doté d'un Secrétariat permanent.

Article 31 : Le BPN crée en son sein des Commissions permanentes dont les attributions sont définies par le Règlement intérieur du **Parti Actions Pour le Mali (PAM Faso-Baara)**.

TITRE V : COMMISSIONS STATUTAIRES

CHAPITRE I : LA COMMISSION NATIONALE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE

Article 32 : La Commission de Conciliation et d'Arbitrage veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur. Elle est saisie par le Président du Parti Actions pour le Mali et par toute instance nationale ou locale, prévue par le présent statut ou encore par la saisine directe d'au moins cinquante (50) adhérents à jour de leurs cotisations.

Article 33 : La Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage est composée de neuf (09) membres élus pour cinq (05) ans par le congrès. La commission élit en son sein un directoire pour cinq (05) ans, composé de :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice-président ;
- Deux (2) rapporteurs.

Article 34 : La fonction de membre de la Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage est incompatible avec tout autre mandat au sein des organes dirigeants du Parti Actions pour le Mali.

CHAPITRE II : LA COMMISSION NATIONALE DE CONTROLE

Article 35 : La Commission Nationale de Contrôle est l'organe de vérification et de contrôle de la gestion de l'ensemble des organes du Parti Actions pour le Mali.

Article 36 : La Commission Nationale de Contrôle comprend neuf (09) membres élus par le Congrès pour un mandat de cinq (05) ans. La commission élit en son sein un directoire pour cinq (05) ans, composé de :

- Un (1) Président
- Un (1) Vice-président ;
- Deux (2) rapporteurs.

Article 37 : La fonction de membre de la Commission Nationale de Contrôle est incompatible avec tout mandat au sein des organes dirigeants du Parti Actions pour le Mali.

CHAPITRE III : LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Article 38 : La Commission Nationale de Discipline veille au respect de la discipline au sein du Parti Actions pour le Mali. Elle reçoit et analyse les requêtes formulées par les organes et les militants. Elle instruit les dossiers qui lui sont soumis et communique ses conclusions au Bureau Politique National qui statue en dernier ressort. La Commission peut aussi s'autosaisir de toutes questions relevant de sa compétence. Dans ce cas, elle en informe immédiatement le Bureau Politique National.

Article 39 : La Commission Nationale de Discipline comprend neuf (09) membres élus par le Congrès pour un mandat de cinq (05) ans. La commission élit en son sein un directoire pour cinq (05) ans, composé de:

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice-président
- Deux (2) rapporteurs.

Article 40 : La fonction de membre de la Commission Nationale de Discipline est incompatible avec celle de membre de la Commission de Contrôle ou de Commission de Conciliation et d'Arbitrage.

Article 41 : La Commission de Discipline de la Fédération

La Commission de Discipline de la Fédération veille au respect de la discipline au sein de la Fédération. A ce titre, elle reçoit et analyse les requêtes formulées par les militants et les organes relevant de son ressort. Elle instruit les dossiers qui lui sont soumis et communique ses conclusions au Bureau fédéral qui statue en dernier ressort. Ses décisions sont susceptibles de recours auprès du BPN.

Article 42 : La Commission de Discipline de la Fédération comprend neuf (09) membres élus par la Convention Fédérale pour un mandat de quatre (05) ans. La commission élit en son sein un directoire pour cinq (05) ans, composé de :

- Un (1) Président ;
- Un (1) Vice-président ;
- Deux (2) rapporteurs.

TITRE VI : LES FINANCES

Article 43 : Les ressources du **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara** sont constituées de :

- la vente des cartes de membres ;
- les cotisations des membres ;
- les souscriptions diverses ;

- les produits des activités du **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara**;
- les dons, subventions et legs ;
- les contributions des élus et cadres du **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara**.

Article 44 : Le BPN fixe le prix des cartes de membre et le montant des cotisations par structure.

TITRE VII : REVISION DES STATUTS

Article 45 : Les présents statuts peuvent être modifiés par la Convention nationale sur proposition du Bureau Politique National se prononçant à la majorité des deux tiers (2/3), et après avis de la Commission Nationale de Conciliation et d'Arbitrage. Ces modifications sont approuvées par le Congrès.

TITRE VIII : DISSOLUTION

Article 46 : Le **PAM Faso Baara** ne peut être dissout que par un congrès extraordinaire convoqué à cet effet et à la majorité des trois quarts (3/4) des délégués dûment mandatés d'au moins trois quarts (3/4) des sections.

Article 47 : Les biens du **Parti Actions Pour le Mali - PAM Faso Baara** sont alors dévolus, par un liquidateur désigné, à un parti politique ou une association poursuivant les mêmes objectifs, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE IX : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 48 : Par dérogations aux dispositions de l'**article 28**, mandat sera donné à un Bureau provisoire de dix (10) membres, pour une durée d'un (01) an, pour la mise en place des organes du parti et de l'organisation du premier congrès.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions pratiques de fonctionnement du **Parti Actions Pour le Mali – PAM Faso Baara** ainsi que leurs modalités d'application non expressément prévues dans les présents statuts seront précisées dans un règlement intérieur.

Bamako, le 16 juin 2020

Le Président du Parti

Le Secrétaire Général

M. Ousmane DRAME

M. Ousmane Yaya DAOU